



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2014-346 PC**

Marseille le,

18 NOV. 2014

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires relatives aux modifications
des installations de la société SYTEME U Centrale Régionale Sud à Grans.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 autorisant la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** à exploiter un entrepôt logistique situé sur le lot G4 de la plateforme Clésud à Grans,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2011 par la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage logistique d'une capacité maximale de 536 300 m³ sur le territoire de la commune de Grans,

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 août 2014,

Vu l'avis Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 16 septembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2014,

Considérant que la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Grans,

.../...

Considérant que la modification de l'aire de stockage extérieur et des capacités de l'entrepôt ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-2004 A du 29 avril 2005 autorisant la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** dont le siège social est situé Route de Jacou - Le Parc Hermès - 34 747 VENDARGUES, à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de GRANS, à l'adresse Centre Logistique du Sud - 13 450 GRANS, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	60 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	30 t	NC
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	10 t	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	10 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	82 t	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	99 m ³	DC
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	20 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	536 300 m ³	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).	450 t	D
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.	33 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	8 000 m ³	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	30 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	30 t	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	3 000 m ³	D
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des).	49 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	9 900 m ³	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	900 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1,5 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	87,5 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	300 kW	D

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4. DEPOTS EXTERIEURS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1532

Une aire extérieure étanche est aménagée conformément au plan joint au présent arrêté pour le stockage de 52 400 palettes au maximum et 900 m³ maximum de cartons et de films plastiques. Le conditionnement des cartons et des films plastiques ne permet pas l'envol de ces derniers.

La hauteur du stockage ne dépasse pas trois mètres. L'établissement étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (grillage, haie, etc...), l'éloignement des piles de la clôture est au moins égal à 17 mètres. Cette distance est matérialisée au sol.

Des consignes écrites sont rédigées afin de respecter cette disposition et une formation du personnel est réalisée pour la bonne mise en oeuvre de cette procédure.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes, de cartons et de films plastiques est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Grans,
 - ✕- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille

17 8 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2014-346 PC
DU
18 NOV. 2014

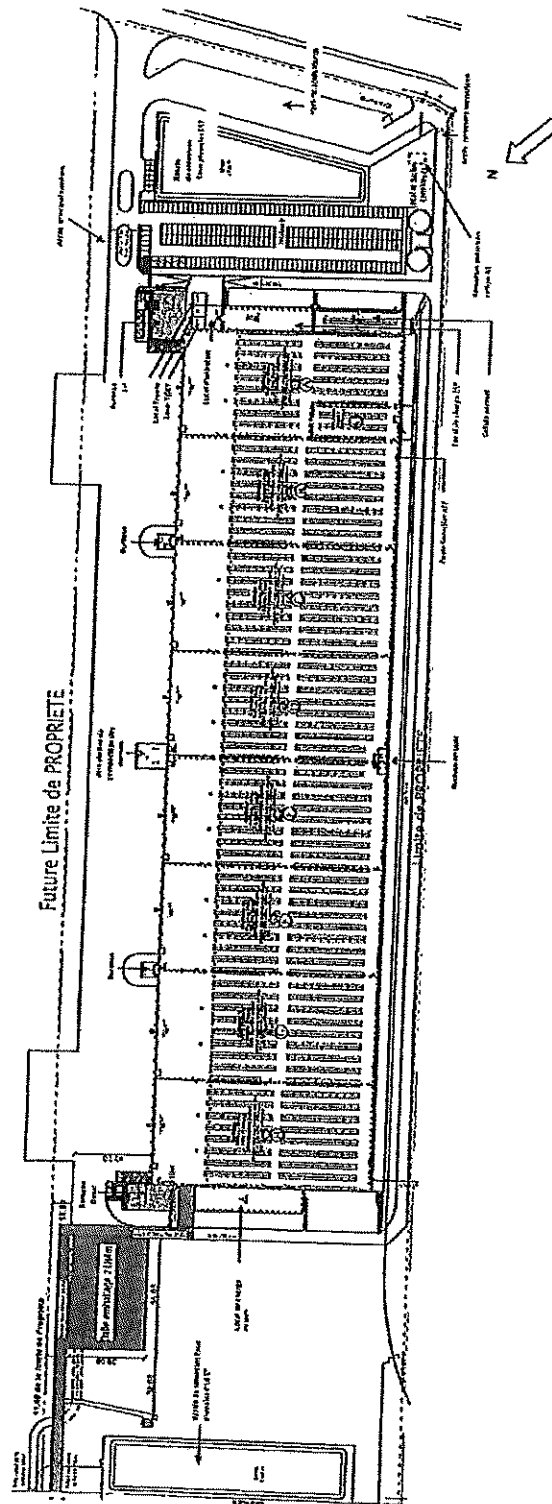
Système 12 Centrale Régionale Sud

Ensemble de Grands

PORTÉ À CONNAISSANCE ET ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Page : 14
VERSION 1
Date : OCTOBRE 2011

Figure 4.1 : Aménagements des installations - Site de Grans - SYSTÈME U Centrale régionale Sud



----- Murs REI 120 (coupe feu 2 heures)
----- Murs REI 240 (coupe feu 4 heures)
----- Limites de propriété SYSTÈME U Centrale régionale Sud
----- Aménagements prévus en 2012